

Avouons-le, au SENRES, le 1^{er} avril, nous nous sommes bien fait prendre dans les filets...

Alors que cela faisait plusieurs jours que nous envisagions de suggérer une prime "carburant" pour les personnels non titulaires et les personnels Titulaire sur Zone de Remplacement (TZR) contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler, nous sommes tombés sur l'article d'un site d'information de la communauté éducative qui annonçait une prime carburant versée pour les TZR.

Sauf que, sauf que, après avoir cliqué avec hâte sur le lien "*le décret*" (on ne se refait pas), nous avons pu découvrir... la photo d'un beau poisson bien jouflu. Oups, encore hameçonnés !

Le moment d'amusement passé, le sujet de la forte hausse des carburants s'est réimposé avec vigueur.

Au point que le SENRES a décidé de réclamer pour les collègues contractuels ou TZR qui utilisent leur véhicule personnel, parce qu'ils n'ont pas de transports publics utilisables ou raisonnablement utilisables en raison des temps de trajets, une compensation exceptionnelle de la hausse du prix des carburants.

On distinguera néanmoins deux cas :

1°) **Le cas des TZR** qui ont droit, soit au remboursement des frais de déplacement, soit à l'ISSR, l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (versée uniquement en cas de non affectation à l'année) et dont les taux de remboursement ou d'indemnisation sont fixés par les textes suivants :

- [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.](#)
- [Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré](#)
- [Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré](#)

Pour ceux-là, le SENRES réclame, soit le relèvement des montants journaliers de l'ISSR ou des indemnités kilométriques remboursées, soit le versement d'une prime ponctuelle compensant tout ou partie du surcoût des carburants.

On en profitera pour attirer l'attention des TZR sur la tentation de l'administration de vouloir modifier, au gré des affectations de service, la résidence administrative des TZR sans leur demander leur avis afin de diminuer les montants des remboursements de frais de déplacement ou d'ISSR.

Or, **ce n'est pas possible** puisque l'affectation sur une ZR emporte affectation sur un établissement de rattachement (en principe, un des établissements les plus proches de votre domicile) et que seule une mesure de carte scolaire, plus rarement une mesure disciplinaire, plus rarement encore, un déplacement d'office dans l'intérêt du service, peut vous "déloger" de cette résidence administrative.

2°) **Le cas des personnels contractuels** qui, malheureusement, n'ont droit à rien... si ce n'est de consacrer une part croissante de leurs rémunérations modestes à payer les taxes sur les carburants.

Pour ceux-là, le SENRES réclame le versement d'une prime exceptionnelle conséquente.

Parce que, dans les deux cas, être contraint de travailler loin de son domicile, dont on ne peut pas toujours choisir le lieu, ne doit pas avoir pour conséquence une dégradation significative de son pouvoir d'achat.